
LA NOTION DU DROIT MUSULMAN

Dr. Abd El-Rehim Sedky

*Université du Caire - Faculté du
droit Département du Droit pénal*

1 - LE PROPHETE ET LE MESSAGE MOHAMADIEN

Le prophète Mohammad "fils" "Abdahla" est né à Makka le 19 août 570 après Jésus-Christ. Il est révélé par le "Message" quand il a atteint 41 ans (612 J.C.)⁽¹⁾. Il est mort le 8 juin 632 à EL-MEDINA⁽²⁾. Durant cette période il a reçu d'ALLAH "Dieu" les principes fondamentaux du droit musulman et non seulement la religion islamique. Le prophète Mohammad était à la fois un chef d'Etat et un prophète⁽³⁾. D'autre part le "Message Mohamadien a complété les lois célestes précédentes c'est-à-dire le christianisme et le judaïsme⁽⁴⁾.

2- LES SOURCES DU DROIT MUSULMAN

En effet c'est ALLAH (Dieu) qui est la source unique de toutes les dispositions du droit musulman soit par un moyen direct soit par un moyen indirect. La "Sounna" c'est-à-dire les traditions du prophète Mohammad (SUNNA) est inspirée aussi du Coran. Cependant on estime que le Coran et la Sounna sont de source différente à l'origine. Car si le Coran est le livre "AL-KITAB" qui nous donne de Dieu des paroles écrites et qui continue à donner les ordres immédiats de Dieu, la "Sounna" (les paroles, faits, confirmations, du prophète) nous donne l'interprétation de l'obscurité du Coran ou bien nous donne les solutions justes aux problèmes que le Coran n'a pas traités expressément dans ses textes.

(1) v. M. MORAND, Cours de droit musulman, 1914, Alger 1924, p.

(2) v. M. MOSSADEG, Le testament en droit musulman, thèse, Neuchatel, Suisse, eed. G. grès et Cie, Paris, 1914, p. 5.

(3) v. Charles SAMARAN, De quelques délits contre la propriété dans le droit pénal tunisien, Thèse, Paris, 1949, p. 1 "Le prophète était à la fois, pontife, chef politique, administrateur", et v. aussi M. MOSSADEGH, op. cit., p. 6 "On sait que le fondateur de l'Islam ne fut pas comme Jésus Christ, un chef religieux seulement mais aussi un chef politique".

(4) v. A.F. FRANK, De la famille, Paris, 1867, p. 9. L'Islam dit-il "... n'est qu'une réminiscence de celui de la Bible et de l'Evangile".

Mais quelle que soit l'autorité des traditions du prophète, du moment où elles sont sur quelque point en opposition avec le "Coran, leur autorité s'affaiblit, et c'est le livre (le Coran) qu'il faut écouter.

S'agit-il de deux traditions en contradiction l'une avec l'autre, il faut rechercher laquelle est la plus certaine et la plus digne de foi. Sont-elles également certaines et dignes de foi, on donne la préférence à celle qui se rapporte à la sentence à l'action du prophète la plus récente. Donc, s'il y a un problème quelconque il faut d'abord chercher une solution acceptable par les savants de l'Etat (les MOGTAHIDINS).

Dans le domaine du droit pénal musulman, le Coran et la Sounna restent la base essentielle des dispositions juridiques obligatoires aux musulmans. Les fondateurs de rites et leurs disciples ne présentent que des tendances doctrinales de certains savants "Mogtahidins" et leur opinion n'oblige les musulmans. En plus le droit pénal islamique ne constitue pas une branche autonome du droit musulman. Au contraire il est une partie du droit musulman qui traite les infractions comme une sorte d'autre aspect de la vie des individus dans une société (MO^CAMALATE). Souvent, on étudie les infractions dans les traités de droit musulman après avoir terminé l'étude de la partie religieuse de la loi islamique "AL-IBADAT"⁽¹⁾. La différence entre les opinions des rites islamiques est une différence sur les détails et nullement sur les principes de la loi islamique "Charia Islamiya"⁽²⁾.

On peut donc dire que les sources du droit musulman sont toujours les mêmes dans tous les pays musulmans et que les rites islamiques respectent les principes du droit musulman et qu'ils ne peuvent ni critiquer ni attaquer le "Coran" ou la "Sounna"⁽³⁾.

-
- (1) v. dans le même sens MILLOT, Introduction du droit musulman, SIREY, 1953, p. 74 infra 934.
 - (2) v. AL-S.A. KALIL - 'AL-LYS IBN-SAID fqquih Masr - p. 18, p. 19, et c. M. AL-SAKA, Islam bila mazahih - préface M. SHALTOUT, Le Caire, p. 5, p. 6, C'est l'opinion de MM. ABDOU et F. GAMAL AL-DIN AL AFGANY.
 - (3) v. L. MILLOT, Etude sur la condition de la femme musulman au Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), thèse, Paris, 1910, p. 7; et v. aussi Y.L. DE BELLEFONDS, La methode comparative en droit musulman, extrait du livre du centenaire de la societete de législation comparée, no.spécial - de R.I.D.C. 1971, t.1, p.465 "Les rites (écoles) ne se séparent que sur des points de détail, et elles ont des solutions très proches les unes des autres en leur principe fondamental", et v. aussi A. COLOMER, Quelques remarques au sujet de la notion de légalité dans systèmes juridiques musulmans - extrait du 6e congrès international du droit comparé, Hambourg, 1962. Il est vrai que l'orthodoxie musulmane a historiquement éclaté en plusieurs écoles. Mais les quatre rites ne sont que des expressions différentes (et d'ailleurs pas fondamentales) d'une seule et même vérité "la vérité divine", p. 164; et v. F. GODIN, De l'application du droit musulman en Algérie - thèse, Bordeaux, 1900, p. 13.

3- LES CARACTERES DU DROIT MUSULMAN

On peut résumer ces caractères dans les points suivants:

A - Le droit musulman est foi et loi.

B - Le droit musulman est un droit universel et interchangeable.

C - Le droit musulman assure et respecte les religions mono-théïques.

A- LE DROIT MUSULMAN EST FOI ET LOI⁽¹⁾.

Les auteurs musulmans insistent toujours sur ce caractère original, car l'Islam organise deux sortes de rapports dans la vie humaine: les rapports entre l'individu et ALLAH (Dieu) et les rapports entre les individus, soit sociaux, soit économiques...⁽²⁾. Certains arabisants ont bien compris ce caractère⁽³⁾. D'après certains jurisconsultes les mots "loi" et "droit" sont synonymes du point de vue du droit musulman et les mots "droit" et "religion" ne sont pas séparables⁽⁴⁾.

Pour cela, le musulman doit respecter les dispositions juridiques du droit musulman autant que respecter les dispositions religieuses du droit musulman.

Cependant le CHEIK ALI Abd EL RAZIG estimait que l'Islam n'était qu'une foi. Cette opinion a vivement été critiquée de la part des jurisconsultes musulmans⁽⁵⁾.

(1) v. M. ŠALTOUT, L'Islam foi et loi, Le Caire s.d., et v. dr DRAZ, Initiation au Koran, P.U.F. 1951, p. 66 et v. A.A. AL-RAZIK, L'Islam et les bases du gouvernement (une recherche sur la "KILAF" 1.éd., Ed. AL-MAHSORA, Le Caire, 1925, et v. 2e éd., commentaire par N. HAKY, Beyrouth, 1966, p. 25, p. 25.

(2) v. M. AL-GHAZALY, AL-ISLAM AL-MOFTARA Alyhe Bawna al-suoiya ma al-raesimalia, 5e eed., Le Caire, 1960, p. 10.

(3) v. J. WOLF et P. HEIM, op. cit., p. 9. "non seulement un message religieux, politique et social, mais encore l'encyclopédie du savoir humain".

(4) v. A.K.UDA, op. cit., 1 éd., t. 1, p. 70 infra pp.

(5) v. L. MILLOT, L'idée de la loi dans l'Islam, extrait de la Semaine Internationale du droit musulman. Paris 2-7 juillet 1951, p. 2 "Il n'existe pas, dans la langue arabe, de la religion", et v. F. UTMAH - Al Fikr Al Quanony al -ISLANY byna OSOLE AL SARIA WA thorath Al fiqh, Le Caire, s.d. p. 41.

(6) v. A.A. EL RAZIK, op. cit., 2e éd., p. 25, p. 26.

A notre avis, le doit musulman est essentiellement une croyance religieuse et en deuxième lieu une loi⁽¹⁾. Par conséquent on doit se soumettre aux dispositions religieuses et juridiques qui existent dans les sources du droit musulman. D'ailleurs c'est le signification littérale du mot "AL-ISLAM". L'Islam signifie littéralement "soumission" à ALLAH "Dieu" au sens étymologique. Le musulman est donc celui qui se livre totalement au décret divin. Un juriste musulman nous dit "Nous sommes des gens qui suivent et non qui inventent". Donc, tous les problèmes et les infractions doivent être traités par les dispositions juridiques appuyées sur les textes coraniques et les traditions du prophète Mohammad.

Les textes coraniques concernant la religion musulmane constituent la plupart des versets (5800 de 6000 versets)⁽²⁾. Ces versets donnent des règles morales idéales qui aident à améliorer l'être humain⁽³⁾ comme les autres religions célestes⁽⁴⁾, et ces règles contiennent les moeurs et l'ordre public qui doivent être suivis par les individus; sinon la société risque d'être influencée par des idées injustes de certains individus dans la société⁽⁵⁾. Cette ligne essentielle est éternelle et interchangeable⁽⁶⁾.

Par conséquent l'infraction est un produit du non-respect de ces règles par des individus qui n'ont pas de bonne foi. Autrement dit sans la foi (la croyance sincère des individus) l'application de la peine ne sert à rien⁽⁷⁾.

(1) v. M. SALTOUT, op. cit., p. 23.

(2) v. AL-SARQANY, op. cit., p. 183.

(3) v. dans le même sens Y.L.DE BELLEFONDS, Traité du droit musulman, livre II, Le mariage, Paris, 1965, p. 26, infra 593; et v. G.H. BOUSQUET, L'éthique sexuelle de l'Islam, 2e éd., vol. 14, Paris, 1966, p. 4.

(4) v. IBN TAYMIYA-GAMI' AL-RASAILI, Le Caire, 1969, p. 283.

(5) v. AL-SHATEBY - AL-MUWAFKAT, t.1, p. 243.

(6) v. AL-SARQAWY, op. cit., p. 5.

(7) Sur ce sujet v. la thèse de M. Reza MAZLOUMAN, Les facteurs essentiels de la criminalité dans les différents pays musulmans, Paris, Faculté des Lettres et Sciences humaines, 1969.

B- LE DROIT MUSULMAN EST UN DROIT UNIVERSEL ET INCHANGEABLE

Le droit musulman est un droit divin provenant de Dieu "ALLAH". Il contient des règles justes et éternelles. Donc il est applicable à tout le monde.

En outre, il est révélé de Dieu "ALLAH" au prophète Mohammad. Puisque le prophète Mohammad est mort, on n'a pas l'autorité de changer ni les textes coraniques ni les traditions du prophète. C'est impossible et inimaginable.

M. Frédéric GODIN a touché ce caractère et l'importance de son effet dans sa thèse disant "Ainsi, le souverain ne peut donc légiférer que sur les matières non réglées par la loi divine, c'est-à-dire par le Coran, et encore en Turquie et en EGYPTE, le sultan prend-il toujours l'avis des jurisconsultes du pays pour savoir si la mesure projetée est conforme à la vérité islamique; le règlement n'entre en vigueur qu'après cet avis⁽¹⁾."

De son côté, M.A. ADAM a précisé la valeur de ce caractère en disant:

"Nous avons bien affaire à un droit tombé du ciel, et ceci explique que la législation soit, ou du moins qu'elle ait été pendant des siècles, la même dans toutes les parties du monde musulman, que ce soit en Arabie où est né l'Islam, au Maghreb, qui représente L'Extrême-Occident de l'Islam, ou en Extrême-Orient: partout nous retrouvons non seulement les mêmes principes, mais je dirai presque les mêmes formalités et les mêmes préceptes. Ce droit, considéré comme universel, l'est aussi comme éternel puisque la parole de Dieu ne peut pas changer⁽²⁾.

De ce point de vue, on peut dire que le législateur ne peut pas légiférer une loi ou une législation qui ne s'accorde pas avec les dispositions du droit musulman; sinon personne n'est tenu de respecter et d'obéir à cette loi ou à ce code même si ce code ou cette loi ont pour but que de limiter certains

(1) v. F. GODIN, op. cit., p. 11.

(2) v. A. ADAM, op. cit., article C.N.R.S. 1973, p. 48

pouvoirs légaux comme ceux du juge musulman KADI⁽¹⁾.

C- LE DROIT MUSULMAN ASSURE ET RESPECTE LES RELIGIONS MONOTHEISTES

Le droit musulman, comme on dit, est la forme finale du monothéisme⁽²⁾.

Ainsi, il est logique qu'il respecte les pratiques d'autres religions monothéiques et ne s'oppose pas aux principes de celles-ci. R. "FAKKAR" a éclairé ce point en disant: "Un croyant de l'Islam doit admettre le judaïsme et le christianisme comme des conditions indispensables et des étapes déjà acquises. Donc, on ne peut pas parler de la supériorité de l'Islam. L'Islam lui-même rejette l'idée d'une telle hiérarchie de valeurs entre les religions, puisque toutes se complètent pour constituer une seule religion, celle d'un Dieu unique, Dieu de tous les prophètes depuis Adam et Noé jusqu'à Mahomet⁽³⁾.

On peut donc dire que les Gens du Pacte (chrétiens) et les juifs (Zhimmiens) suivent en principe leurs lois complétées par les dispositions juridiques du droit musulman.

4 - "L'APPLICATION ET L'INTERPRETATION DU DROIT MUSULMAN".

Nous avons signalé auparavant que la "morale islamique" est une partie essentielle de la formation du droit musulman. Sans son existence dans l'esprit de l'homme, l'infraction en général augmenterait et se répandrait dans la Société. La base de la morale islamique est la pudeur. Le prophète a dit "Chaque religion a une morale et la morale de l'Islam est la délicatesse "AL-HAY'AE"⁽⁴⁾. Donc, la prévention de l'infraction

(1) v. F.I.MOHANNA, Le rôle du juge dans le droit anglais et dans le droit de l'Islam comparé. Thèse, Paris, 1929, p. 368.

(2) v. R. FAKKAR, Réflexions sur l'Islam, Maisonnure et Larose, 1972, p. 13.

(3) v. R. FAKKAR, op. cit., p. 95, et dans le même sens v. IBN TAYMIYA - GANI AL-RASAIL, op. cit., p. 285.

(4) Selon Abou Macoud, OQBA ben AMR, le compagnon aussi prit part à la bataille de "BEDR" où Dieu soit satisfait de lui l'envoyé de Dieu "à lui bénédiction et salut" a dit "Certes, de tout ce que les gens saisissent d'antiques paroles prophétiques, la première est "si tu n'as pas de pudeur, fais ce que tu veux".

depend de la conscience humaine joue un conscience humaine et de certains principes moraux⁽¹⁾.

A cause de ce caractère original M. MILLOT a apprécié l'importance de l'étude du droit musulman en disant "L'Islam a réalisé un système législatif complet, bien ordonné, construit, dont l'évolution a été ralentie par des circonstances historiques défavorables plus que par une conception statistique du droit... . C'est pourquoi il n'y a rien de plus urgent, rien de plus utile pour nous, occidentaux, que apprendre le droit musulman⁽²⁾.

Ainsi, on peut, tirer de ce caractère deux condition pour appliquer facilement le droit musulman dans une société donnée:

- 1) La conviction ferme du dogme islamique dans les esprits, avant l'application pratique du droit musulman, pour réaliser le dynamisme de la loi.
- 2) Les musulmans doivent comprendre l'esprit des textes coraniques et les traditions du prophète Mohammad et les interpréter logiquement sans être influencés par des passions ou des convoitises⁽³⁾.

5- LES PILIERS DE L'ISLAM

Le prophète Mohammad a expliqué ces piliers. Selon Abou Abder RAHMAN, Abd ALLAH ben OMAR, ben ELKHATTAB (que Dieu soit satisfait d'eux) a dit "J'ai entendu l'envoyé de Dieu (à lui bénédiction et salut) dire l'Islam est bâtie sur cinq piliers:

- A - Le témoignage qu'il n'est d'autre Dieu qu'ALLAH et que Mohammed est son envoyé (AL-ŠIHADA)
- B - L'accomplissement de la prière rituelle (SALAH).
- C - L'acquiescement de la ZAKAT (la Dîme).

(1) v. L. MILLOT, L'idée de la loi dans l'Islam, extrait de la semaine internationale du droit musulman, Paris 2-7 juillet 1951, p. 24 "L'autorité de la loi selon la théorie musulmane repose donc, avant tout, sur la conscience des hommes non sur la force publique".

(2) v. L. MILLOT, op. cit., L'idée de la loi dans l'Islam, p. 33.

(3) v. Atef EL-SAYED, La notion de justice dans la législation fiscale musulmane au premier siècle de l'Islam. Thèse, Caen, 1960, p. 6 - p. 12, surtout p. 7. et p. 338 et ss.

-
-
- D - Le jeûne du mois de RAMADAN (SIYAM).
- E - Le pèlerinage à la maison d'ALLAH (Dieu) si vous pouvez le faire facilement (HADJ).
- A - LE TEMOIGNAGE QU'IL N'EST D'AUTRE DIEU QU'UN ET QUE MOHAMMAD EST SON ENVOYÉ confirme les religions précédentes. C'est un devoir purement religieux qui donne à l'être humain un espoir infini de la justice.
- B - L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRIERE RITUELLE (AL-SALAH) C'est une pratique accomplie d'après des règles certaines et à des heures déterminées. Chaque prière porte le nom du mouvement du soleil pendant la journée où elle doit avoir lieu: / Fédjer / (avant le lever du soleil), / Dohor / (Midi juste), / L'Asr / (après midi et avant le coucher du soleil) / Maghrer / (après le coucher du soleil jusqu'avant la nuit) et /^cAcha / après la nuit).

Ce devoir aide l'homme à faire le bien et protège l'homme de commettre l'infraction⁽¹⁾, car il lui rappelle Dieu cinq fois par jour et en répétant les versets du Coran pendant les prières lui rappelle qu'il doit faire le bien, s'éloigner des péchés et des infractions, et posséder les bonnes qualités de la Chevalerie, le courage et la patience et d'autres bonnes qualités⁽²⁾.

AL CHEIK ABDALLA DRAZ nous a bien montré la philosophie de la prière dans sa thèse en disant: "Donc, pour ceux qui la pratiquent en son esprit, la prière a une double fonction morale. Non seulement elle éloigne de la turpitude et de toute conduite abjecte mais, ce qui est encore plus appréciable, nous met spirituellement en contact avec les sources universelles de toutes les perfections"⁽³⁾.

- C - LA DIME (ZEKAT): C'est un mot qui signifie "purification". C'est une véritable taxe volontaire prélevée sur les riches et dont le

(1) v. D. HOUDAS, L'Islamisme, Paris, 1904, p. 118, p. 119.

(2) v. A.A.AL-MAODODY, Les principes de l'Islam, traduit en arabe par M. ASIM AL-HADAD, Préface de M. AL-MAKY AL-NASSERY, Maroc, 1377 h - 1958, p. 119; et v. AL-GHAZALY IHIA OLOM AL-DIN, t. 1, p. 145 et, v. M. SALTOUT, L'Islam foi et loi, op. cit., p. 93.

(3) v. A. DRAZ, La morale du KORAN, thèse, Faculté des Lettres de l'Université de Paris-Sorbonne, 1947, p. 211.

montant doit être distribué aux pauvres ou appliqué à certaines bonnes oeuvres. L'établissement de la dîme fut favorable à la propagation de l'islamisme. D'une part elle incitait les pauvres à embrasser la nouvelle religion et, d'autre part, elle permettait de réparer dans une certaine mesure, l'inégale répartition des richesses en ce monde⁽¹⁾.

La dîme est un devoir volontaire dirigé et contrôlé par l'esprit et la conscience de l'homme même. On peut évaluer cette dîme sur les revenus annuels de l'an el-hegir de 2.5%. C'est le minimum de la dîme. L'individu peut augmenter cette dîme afin de la distribuer aux pauvres⁽²⁾. Enfin, la dîme est une sorte de coopération sociale qui accredit la société pour la repartition des richesses entre les individus de la société⁽³⁾. De cette façon l'Islam a lutté contre le motif essentiel de la plupart des infractions contre les biens c'est-à-dire la pauvreté causée par l'inégalité entre les classes de la société⁽⁴⁾.

Par conséquent on a sévèrement puni celui qui ne croit pas à la dîme "ZAKAT" comme un des piliers de l'Islam⁽⁵⁾ et celui qui ne l'a pas payée volontairement par des peines "taziriay"⁽⁶⁾. D'ailleurs, il ne faut pas oublier les intérêts de payer la dîme aux pauvres sur l'esprit de l'homme riche. En effet la dîme purifie les mauvaises habitudes de l'avarice, de la convoitise et lutte contre notre instinct de tout posséder⁽⁷⁾. En outre, acquitter la dîme est une sorte d'intelligence car par ce moyen on peut protéger ses biens contre les pauvres existant dans le quartier où habitent les riches⁽⁸⁾.

(1) v. HOUDAS, op. cit., p. 145, p. 146; et v. I.D. AL-AID-IHKAM AL-AHKAM, Le Caire, 1955, t. p. 403.

(2) v. M. AL-GHAZALY, op. cit., p. 156.

(3) AL-GHAZALY, op. cit., t. 1, p. 208 et v. A.A. AL-MAODODY, les principes de l'Islam, op. cit., p. 128 et M. AL-SUKA, Islam bila mazahib, op. cit., p. 34.

(4) v. IBN QQUAIM AL-GUZIA - MUHTASAR ZADAL-MOAD, 1 éd., Beyrouth, 1391h - 1971, p. 76, p. 77.

(5) v. IBN KODAMA AL-MOGNY, 3e éd., t. 2, Le Caire, 1367h-1947, p. 572, p. 573.

(6) v. S.D. AL-AID, op. cit., p. 403.

(7) v. AL-BAHOTHY, KASSAF AL-KINA AN MATN AL-IKHAE, RIAD, Arabie Séoudite, 1046h-t. 2, p. 165, et v. ALBUKARY, MAHASIN AL-ISLAM WA SRA AL-ISLAM, Le Caire, 1357h, p. 14.

(8) v. AL-DAHLAUYE HOGAT AL-LAHE AL-BALE GAH Réalisation AL-SAYD SABEK, Le caire, t. 1, p. 154.

On peut donc dire que la dîme n'est pas seulement un pilier de l'Islam mais aussi un droit social utile pour la société, afin de la sauvegarder des infractions⁽¹⁾.

D - LE JEUNE DU MOIS DE RAMADHAN (SIYAM): Le jeûne a plutôt un rôle éliminatoire. Il nous préserve du mal, nous défend contre la puissance des sens et nous rend ainsi capables de mieux respecter la loi. C'est un moyen d'atteindre à "la piété" et de lutter contre les méfaits du vice comme l'ivrognerie et le mensonge⁽²⁾.

C'est un sport psychologique qui dure un mois par an.

Pendant cette période l'homme demande à Dieu de lui pardon tout le mal qu'il a fait pendant l'année précédente. Il peut changer sa manière de vivre pour confirmer sa volonté de changer devant Dieu. Il peut aider les autres surtout ceux qui ont des problèmes sociaux, financiers... etc... à résoudre leurs problèmes par un moyen ou par un autre⁽³⁾.

Sur le plan des statistiques, le taux des infractions s'abaisse pendant ce mois dans tous les pays musulmans⁽⁴⁾.

E - LE PELERINAGE (HADJ): Vu les frais élevés du pèlerinage et les fatigues que l'on subit, le pèlerinage n'est pas considéré comme un pilier obligatoire. L'idée derrière le pèlerinage est de réunir les musulmans de toutes les nations dans une conférence internationale qui a lieu dans l'endroit choisi par Dieu (la terre du message du prophète Mohammad) une fois par an, pour discuter de leurs affaires religieuses, politiques, économiques, etc... et pour se rapprocher l'un de l'autre pour avoir une attitude unique et solide vis-à-vis de leurs problèmes locaux et internationaux. L'atmosphère religieuse de cette conférence annuelle contribue à réaliser ces buts très utiles pour la paix sociale et la paix internationale.

(1) v. S. QOTP AL-DAALAH AL-IGTIMAIYA FI AL-ISLAM, 5e éd., Le Caire, 1377h, - 1958, p.

(2) v. DRAZ, op. cit., p. 211.

(3) v. AL-MAODODY, Les principes de l'Islam, op. cit., p. 124 et v. SALTOUT, Op. cit., p. 119, p. 120.

(4) v. AL-DAHLAUYE, op. cit., t. 1, p. 156 et v. IBM QAUYN AL-GUZIYA MUHTASAR ZAD AL-MOAD, t. 2, p. 86.

قائمة المراجع

أولاً: باللغة الفرنسية

1) OUVRAGES

- 1 - BOUSQUET (G.H.) l'ethique sexuelle de l'Islam, 2 éd. - vol. 14, paris - 1966.
- 2 - DE BELLE FONDS: Traite du droit musulman, livre 2 le mariage, Paris, 1965
- 3 - DRAZ: Initiation au koran, P.U.F. 1951.
- 4 - FAKKAR(R.): Réflexions sur l'islam, Larose, 1927.
- 5 - FRANK(A): De la famille. Paris, 1867.
- 6 - HOUDAS(D): L'ISLAMISME, Paris, 1904.
- 7 - MILLOT: Introduction du droit musulman, SIREY, 1953.
- 8 - MORAND(H): Cours de droit musulman, Alger, 1924.

2) THÈSE:

- 1 - DRAZ(R): La morale du koran, Paris, Faculté des lettres de l'Université de Paris - Sorbonne, 1974.
- 2 - EL-SAYED: la notion de justice dans la législation fiscale musulmane au premier siècle après 1960.
- 3 - GODIN(F.): De l'application du droit musulman en Algérie, Bordeaux, 1900.
- 4 - MAZLOUMAN (REZE): Les facteurs essentiels de la criminalité dans les différents pays musulmans, Paris - Faculté des lettres et sciences humaines, 1969.
- 5 - MILLOT(M): Etude sur la condition de la femme musulmane au Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), Paris, 1910.
- 6 - MOHANNAD(F.): Le rôle du juge dans le droit anglais et dans le droit de l'Islam comparé, Paris 1929.
- 7 - MOSSADEG(M.): le testament en droit musulman, Neuchâtel, Suisse, éd G. Grès et Cie, Paris - 1914.
- 8 - SAMARAN (CH.): De quelques délits contre la propriété dans le droit pénal tunisien, Paris, 1949.

3): ARTICLES

- 1 - BELLEFONDS (DE): La méthode comparative en droit musulman, extrait du livre du centenaire de la Societet de législation comparée, no. spécial al-de Revue International de droit comparé.
 - 2 - COLOMERA(A): Quelques remarques au sujet de la notion de légalité dans les systemes juridiques musulmans, extrait du 6e. conres Internaitonal du droit comparé, Hambourg, 1962.
 - 3 - MILLOT(L.): L'idée de la loi dans l'islam, extrait de la Semaine international du droit musulman, paris, 2-7 juillet 1951.
- 1 - éd. = édition
 - 2 - OP. cit. = Duvrage précité
 - 3 - P. = page
 - 4 - P.U.F. = Presse universite de France
 - 5 - R.I.D.C.= Revue International de droit compore.
 - 6 - T. = Tome
 - 7 - V. = voire

ثانياً: باللغة العربية:

- ابن تيمية: جامع الرسائل.
- ابن قدامة: المغني - الطبعة الثالثة - المجلد الثاني القاهرة ١٣٦٧هـ - ١٩٤٧م.
- ابن قيم الجوزية: مختصر زاد المعاد، الطبقة الأولى، بيروت ١٣٩١هـ - ١٩٧١م.
- أبي الأعلى المودودي: أصول الإسلام، مترجم للعربية بواسطة عاصم الحداد - مقدمة بقلم المكي الناصري، المغرب - ١٣٧٧هـ - ١٩٨٥م.
- أبي حامد الغزالي: ١ - الإسلام المفترى عليه بين الشيوعية والرأسمالية، الطبعة الخامسة القاهرة ١٩٦٠.
- احياء علوم الدين.

-
-
- البهوتي: كشف القناع عن متن الإقناع، المجلد الثاني، الرياض - المملكة العربية السعودية - ١٠٤٦هـ.
 - البخاري: محاسن الإسلام وشرع الإسلام، القاهرة، ١٣٥٧هـ.
 - الدهلوي: حجة الله البالغة - تحقيق السيد سابق - القاهرة - المجلد الأول بدون تاريخ.
 - سيد قطب: العدالة الاجتماعية في الإسلام، الطبعة الخامسة، القاهرة ١٣٧٧هـ - ١٩٥٨م.
 - عثمان فهمي: الفكر القانوني الإسلامي بين أصول الشريعة وثورة الفقه، القاهرة، بدون تاريخ.
 - علي عبدالرازق: الإسلام وأصول الحكم، الطبعة الأولى، المنصورة - مصر ١٩٢٥م.
 - محمد السقا: إسلام بلا مذاهب، تقديم شيخ الأزهر الأسبق محمود شلتوت، القاهرة بدون تاريخ.
 - محمود شلتوت: الإسلام عقيدة وشريعة، القاهرة، بدون تاريخ.
 - مصطفى الشكعة: إسلام بلا مذاهب.